

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

TRANSFERT DE PROPRIETE

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX,**

le **12 MARS 2026**

En l'hôtel d'agglomération de Loire Forez agglomération,

Le Président Monsieur Christophe BAZILE, a reçu le présent acte authentique  
en la forme administrative, comportant : TRANSFERT DE PROPRIETE

**PARTIE NORMALISEE  
IDENTIFICATION DES PARTIES**

PROPRIETAIRE

- **LA COMMUNE DE SAUVAIN**

SIREN : 214.202.988

Domicile élu : 7 place de la mairie 42990 SAUVAIN

Ici représentée par Monsieur Jean-René JOANDEL, agissant en sa qualité  
de Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Sauvain, en vertu  
des pouvoirs qui lui sont conférés es-qualité et notamment aux termes des  
délibérations du Conseil Municipal en date du 13/02/2026 visée par la Sous-  
Préfecture de MONTBRISON le 23/02/2026 et du 06/03/2026 visée par la  
Sous-Préfecture de MONTBRISON le 09/03/2026

**CEDANT d'une part,**

JR) Ⓢ



**- LOIRE FOREZ AGGLOMERATION,**

Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

Domicile élu 17 Boulevard de la Préfecture MONTBRISON (42600)

SIREN : 200.065.886

SIRET : 200.065.886.00281

Ici représenté, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT, par le 1er Vice-Président, Monsieur Olivier JOLY, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 15 juillet 2020,

Le Président étant lui-même spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération du conseil communautaire en date du 02 mars 2021 visée par la Sous-Préfecture de MONTBRISON le 09 mars 2021.

Lesdites délibérations n'ont fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

**CESSIONNAIRE d'autre part,**

**INTERVENANT**

Néant.

**PRESENCE - REPRESENTATION - CAPACITE**

Les représentants du **CEDANT** et du **CESSIONNAIRE**, précités, sont présents.

Toutes les parties sont capables.

**EXPOSE**

Transfert de propriété de biens immeubles de la commune dans le cadre de l'exercice de la compétence de Loire Forez agglomération, en matière d'eau potable.

Par les présentes, et après avoir rappelé :

- Que le terme **IMMEUBLE** employé dans le corps de l'acte, s'applique à l'ensemble des biens cédés, sans distinction de leur nombre ou de leur nature, tels que ceux-ci existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Le **CEDANT**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, **TRANSFERE** au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, **l'IMMEUBLE** suivant :

JRS <sup>03</sup> 2 

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Parcelle BD 67, BD 69, BD 9, BD 10, AH 225, AH 227, AH 135, AH 206 en nature de captage,  
Parcelles AN 82, AY 141, AZ 76, AX 66, en nature de réservoir de stockage.

Commune de SAUVAIN

Référence cadastrale			
Section	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>
BD	67	LA MONTAGNE DE MOLINVE	2 890
BD	69	LA MONTAGNE DE MOLINVE	5 121
BD	9	LA MONTAGNE DE MOLINVE	534
BD	10	LA MONTAGNE DE MOLINVE	550
AH	225	LA FONT CAMAREY	672
AH	227	LA FONT CAMAREY	968
AH	135	BOIS DES AULES	42
AH	206	BOIS DES AULES	1 940
AN	82	SOUS PENDANT	468
AY	141	LE SOYER	491
AZ	76	BOILIEUX	1 040
AX	66	LES ROANNETTES	435
Total en m <sup>2</sup>			15151

## EFFET RELATIF

### **Parcelle BD 67**

Ledit bien appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me CHEVALLARD, notaire, le 08/02/1986, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 12/02/1986 Volume 4249 N°2.

### **Parcelle BD 69**

Ledit bien appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me CHEVALLARD, notaire à Saint-Georges-en-Couzan, le 16/11/1991, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 27/11/1991 Volume 1991P N°5317.

**La parcelle AH 225** provient de la division de la parcelle AH 13; ladite division a fait l'objet du procès-verbal du cadastre n°303E, publié au service de la publicité foncière de Saint-Etienne 1 le 07/10/2025 Volume 2025P16118.

**La parcelle AH 13** appartient au CEDANT pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me DELAIR, notaire à Montbrison, le 03/09/2009, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 07/10/2009 Volume 4204P03 2009P4904.

**La parcelle AH 227** provient de la division de la parcelle AH 14; ladite division a fait l'objet du procès-verbal du cadastre n°303E, publié au service de la publicité foncière de Saint-Etienne 1 le 07/10/2025 Volume 2025P16118.

**La parcelle AH 14** appartient au CEDANT pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me CHEVALLARD, notaire à Saint-Georges-en-Couzan, le 13/05/2008, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 22/05/2008 Volume 4204P03 2008P3091.

### **Parcelle AH 135**

Ledit bien appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me CHEVALLARD, notaire à Saint-Georges-en-Couzan,

le 08/10/1993, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 12/10/1993 Volume 1993P N°4678.

**Parcelle AH 206**

Ledit bien appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me CHEVALLARD, notaire à Saint-Georges-en-Couzan, le 08/10/1993, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 12/10/1993 Volume 1993P N° 4679.

**Parcelle AN 82**

Ledit bien appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me CHEVALLARD, notaire à Saint-Georges-en-Couzan, le 08/10/1993, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 12/10/1993 Volume 1993P N° 4677.

**Parcelle AZ 76**

Ledit bien appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me CHEVALLARD, notaire à Saint-Georges-en-Couzan, le 24/03/1998, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 27/03/1998 Volume 1998P N°1946.

**Parcelles AY 141, AX 66, BD 9 et BD 10**

Lesdits biens appartiennent au **CEDANT** depuis une origine antérieure à 1956.

**CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent transfert est consenti sous les charges et conditions ci-après relatées en deuxième partie.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** sera propriétaire de l'immeuble cédé au moyen et par le seul fait des présentes, et elle en a la jouissance depuis le transfert de compétence en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le **CEDANT** déclare que l'**IMMEUBLE** est libre de toute location

A titre dérogatoire, il est convenu que la commune pourra réaliser une coupe du bois et le récupérer sur les parcelles AH 225 et 227 à Sauvain, qui font partie de l'objet des présentes, dans le délai d'un an à compter de la convention de transfert eau potable

Ces travaux seront réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur, avec remise en l'état du terrain.

**PRIX**

Le présent tranfert est consenti et accepté, moyennant le prix de QUATRE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (4 175.33 €).

**MODALITES DE PAIEMENT**

Le comptable assignataire de la dépense étant le payeur de **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**, le paiement du prix sera réalisé par écritures comptables entre le **CEDANT** et **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**, dans le cadre du transfert

ED JRJ



de la compétence eau potable (reprise des emprunts et des subventions nettes ou forfait, le cas échéant). Ces écritures seront réalisées après le jour de la signature des présentes et après **réception d'un état hypothécaire attestant l'absence d'inscription** sur l'**IMMEUBLE**, objet des présentes.

Le **CEDANT** déclare que le **CESSIONNAIRE** sera régulièrement et entièrement libéré par ces écritures.

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au Service de la Publicité Foncière, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379 et 2381 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** du chef du **CEDANT** ou des précédents propriétaires, le **CEDANT** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais.

**CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR ACCES ET RESEAUX  
DUE PAR LA COMMUNE A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION  
Accès au captage des Brosses**

**1) LA COMMUNE DE SAUVAIN** accorde une servitude de passage et réseaux sur les parcelles cadastrées ci-dessous (fonds servant), au profit des parcelles (fonds dominant) propriété de **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**.

**Fonds Servant**

Commune de **SAUVAIN**

Référence cadastrale				Surface m <sup>2</sup>	Observations
Sect.	N°	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>		
BD	70	LA MONTAGNE DE MOLINVE	28125	360 m <sup>2</sup> env.	Emprise accès et réseaux
BD	15	LA MONTAGNE DE MOLINVE	919	18 m <sup>2</sup> env.	Emprise accès et réseaux
Total en m <sup>2</sup>				378 m <sup>2</sup> environ	

**Origine de propriété**

Parcelles BD 70 et BD 15

Lesdits biens appartiennent à la commune de Sauvain pour les avoir reçus aux termes d'un acte d'échange dressé Me CHEVALLARD, notaire à Saint-Georges-en-Couzan, le 15/02/2005, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 17/02/2005 Volume 4204P03 2005P 1185.

**Fonds Dominant**

Commune de **SAUVAIN**

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>
BD	67	LA MONTAGNE DE MOLINVE	2890
BD	69	LA MONTAGNE DE MOLINVE	5121

**Origine de propriété**

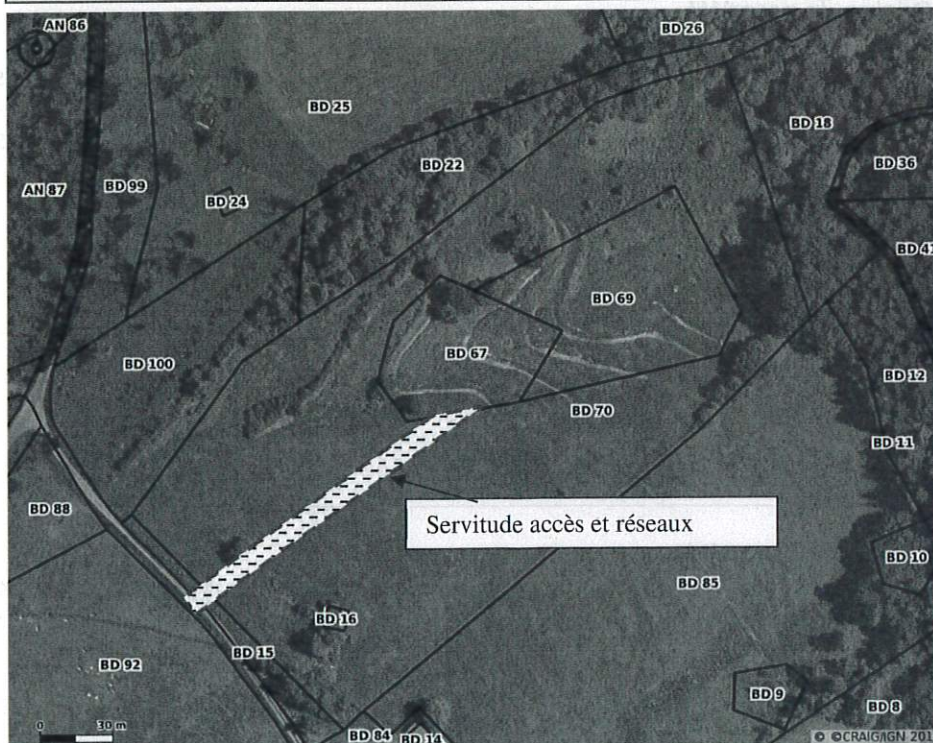
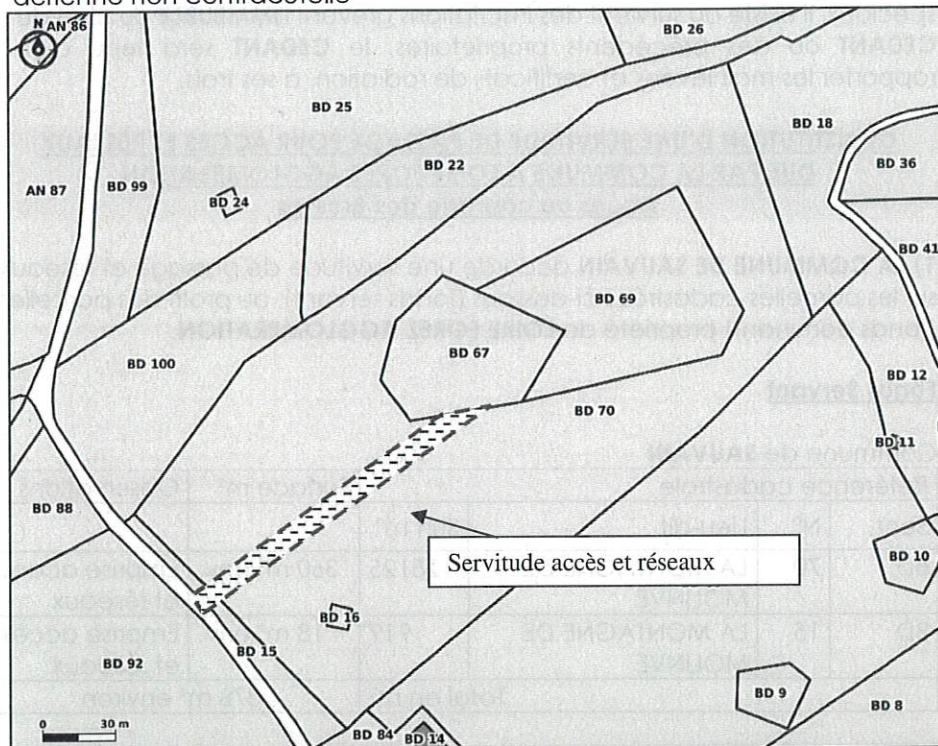
L'immeuble objet des présentes appartient à Loire Forez agglomération en vertu des présentes.

CB JRS

## 2) Définition de la servitude de passage (accès et réseaux) :

Cette servitude de passage permettra à Loire Forez agglomération d'accéder à ses parcelles depuis la voie communale n° 5B sur une largeur circulaire de 3 mètres environ minimum sur le passage existant situé sommairement sur le plan ci-dessous et de conserver et/ou d'installer tous les réseaux (secs et humides), avec tous les affleurants correspondants, nécessaires à la desserte du fonds dominant dans l'emprise de la servitude, proche de cet accès.

**Plan de situation sommaire** sur extrait du plan cadastral et sur photographie aérienne non contractuelle



**La commune de Sauvain (fonds servant) s'oblige :**

- a) à permettre à **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée, de jour comme de nuit, d'accéder à sa parcelle en utilisant la servitude de passage susvisée ; l'emprise de la servitude devra rester accessible (aucun obstacle sur une largeur de 3m minimum, en particulier pas de stationnement);
- b) à permettre au fonds dominant de conserver et d'installer dans les règles de l'art, à ses frais, tous les réseaux dont il a besoin, à les entretenir et à les remplacer ;
- c) à ne rien faire qui nuise à l'accès des parcelles du fonds dominant ;
- d) à ne rien faire qui nuise à la pérennité des réseaux existants ou qui seront installés ;
- e) en cas de vente ou d'échange de la parcelle considérée, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par les présentes, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter en ses lieux et place
- f) à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus à l'exploitant ou au locataire éventuel en l'obligeant à la respecter, ainsi que dans l'avenir à tout exploitant ou locataire de la parcelle susvisée.
- g) à entretenir l'accès pour son usage

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (fonds dominant) s'engage :**

- a) à utiliser la servitude telle qu'elle est définie ci-dessus.
- b) à informer le propriétaire du fonds servant des projets de réseaux ou d'aménagement de l'accès à créer sur la parcelle ;
- c) à informer le propriétaire du fonds servant si possible avant travaux ;
- d) à remettre en l'état l'emprise de la servitude en cas de dommages dus aux passages nécessaires à l'utilisation de la servitude.
- e) à entretenir l'accès en fonction de son usage.

**3) Jouissance :**

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir des présentes.

**4) Conditions financières :**

La présente servitude, évaluée pour la contribution à la sécurité immobilière à 1,00 Euros, est acceptée gratuitement.

**5) Durée de la servitude de passage :**

Le présent acte portant création de servitudes prend effet à dater de ce jour pour une durée indéterminée.

**CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR ACCES ET RESEAUX  
DUE PAR LA COMMUNE A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION  
Accès au captage Font Camarey**

**1) LA COMMUNE DE SAUVAIN** accorde une servitude de passage et réseaux sur les parcelles cadastrées ci-dessous (fonds servant), au profit des parcelles (fonds dominant) propriété de **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**.

## Fonds Servant

Commune de **SAUVAIN**

Référence cadastrale				Surface m <sup>2</sup>	Observations
Sect.	N°	Lieu-dit	Surf m <sup>2</sup>		
AH	11	LA FONT CAMAREY	5150	360 m <sup>2</sup> env.	Emprise de l'accès et des réseaux existants
AH	12	LA FONT CAMAREY	5674	165 m <sup>2</sup> env.	Emprise de l'accès et des réseaux existants
AH	226	LA FONT CAMAREY	2054	200 m <sup>2</sup> env.	Emprise de l'accès et des réseaux existants
Total en m <sup>2</sup>				725 m <sup>2</sup> environ	

## **Origine de propriété**

Parcelle AH 11

Ledit bien appartient à la commune de Sauvain pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé Me MARCOUX, notaire à Saint-Georges-en-Couzan, le 16/03/2010, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 29/03/2010 Volume 4204P03 2010P1694.

Parcelle AH 12

Ledit bien appartient à la commune de Sauvain pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé Me DELAIR, notaire à Montbrison, le 03/09/2009, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 07/10/2009 Volume 4204P03 2009P4904.

**La parcelle AH 226** provient de la division de la parcelle AH 13; ladite division a fait l'objet du procès-verbal du cadastre n°303E, publié au service de la publicité foncière de Saint-Etienne 1 le 07/10/2025 Volume 2025P16118..

**La parcelle AH 13** appartient à la commune de Sauvain pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente dressé par Me DELAIR, notaire à Montbrison, le 03/09/2009, publié au service de la publicité foncière de Montbrison le 07/10/2009 Volume 4204P03 2009P4904.

## Fonds Dominant

Commune de **SAUVAIN**

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>
AH	225	LA FONT CAMAREY	672
AH	227	LA FONT CAMAREY	968

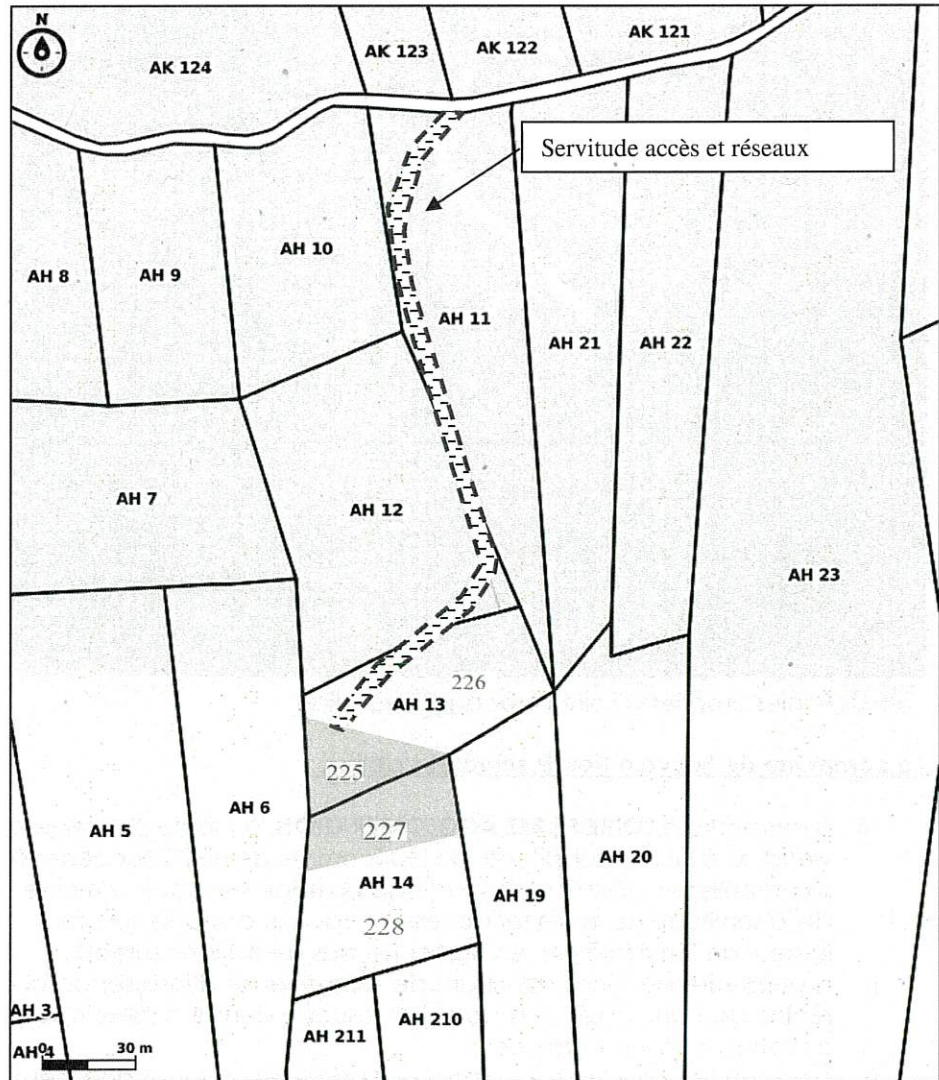
## **Origine de propriété**

L'immeuble objet des présentes appartient à Loire Forez agglomération en vertu des présentes.

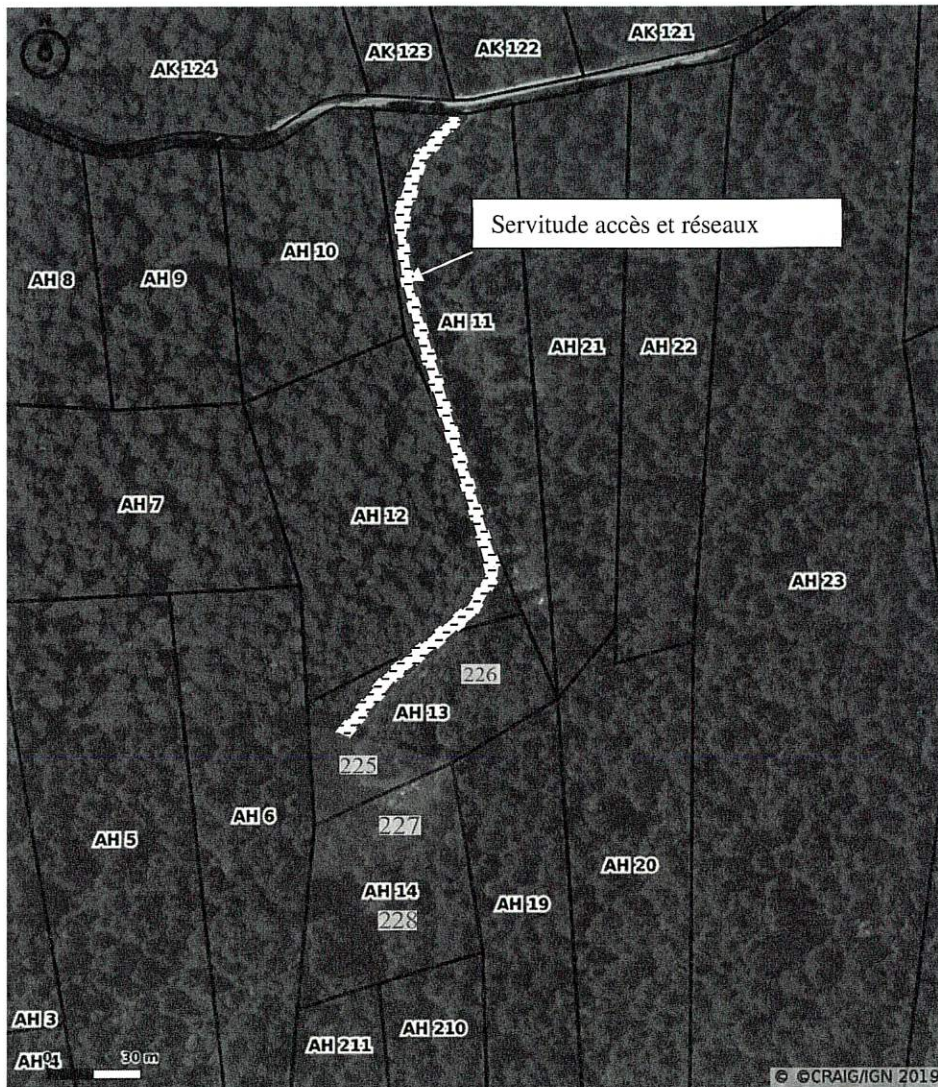
## 2) Définition de la servitude de passage (accès et réseaux) :

Cette servitude de passage permettra à Loire Forez agglomération d'accéder à ses parcelles depuis le chemin situé au Nord du fonds servant sur une largeur circulaire de 3 mètres environ minimum sur le passage existant situé sommairement sur le plan ci-dessous et de conserver et/ou d'installer tous les réseaux (secs et humides), avec tous les affleurants correspondants, nécessaires à la desserte du fonds dominant dans l'emprise de la servitude, proche de cet accès.

**Plan de situation sommaire** sur extrait du plan cadastral et sur photographie aérienne non contractuelle



UB JRS 00  
9



Parties propriétés Loire Forez agglomération

**La commune de Sauvain (fonds servant) s'oblige :**

- h) à permettre à **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée, de jour comme de nuit, d'accéder à sa parcelle en utilisant la servitude de passage susvisée ; l'emprise de la servitude devra rester accessible (aucun obstacle sur une largeur de 3m minimum, en particulier pas de stationnement) ;
- i) à permettre au fonds dominant de conserver et d'installer dans les règles de l'art, à ses frais, tous les réseaux dont il a besoin, à les entretenir et à les remplacer ;
- j) à ne rien faire qui nuise à l'accès des parcelles du fonds dominant ;
- k) à ne rien faire qui nuise à la pérennité des réseaux existants ou qui seront installés ;
- l) en cas de vente ou d'échange de la parcelle considérée, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par les présentes, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter en ses lieux et place ;
- m) à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus à l'exploitant ou au locataire éventuel en l'obligeant à la respecter, ainsi que dans l'avenir à tout exploitant ou locataire de la parcelle susvisée.
- n) à entretenir l'accès pour son usage

SRJ

05

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (fonds dominant) s'engage :**

- f) à utiliser la servitude telle qu'elle est définie ci-dessus.
- g) à informer le propriétaire du fonds servant des projets de réseaux ou d'aménagement de l'accès à créer sur la parcelle ;
- h) à informer le propriétaire du fonds servant si possible avant travaux ;
- i) à remettre en l'état l'emprise de la servitude en cas de dommages dus aux passages nécessaires à l'utilisation de la servitude.
- j) à entretenir l'accès en fonction de son usage.

**3) Jouissance :**

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir des présentes.

**4) Conditions financières :**

La présente servitude, évaluée pour la contribution à la sécurité immobilière à 1,00 Euros, est acceptée gratuitement.

**5) Durée de la servitude de passage :**

Le présent acte portant création de servitudes prend effet à dater de ce jour pour une durée indéterminée.

**DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION**

Impôt sur la mutation :

Le présent transfert ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor (art. 1042 du C.G.I.) et sera soumis à la formalité fusionnée.

Impôt sur la Plus-Value :

Le **CEDANT** déclare que le présent transfert n'entre pas dans le champ d'application des Plus-Values Immobilières.

**FIN DE LA PARTIE  
NORMALISEE**

CB

JRS

**DEUXIEME  
PARTIE**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

L'**IMMEUBLE** objet des présentes appartient au **CEDANT**, selon l'origine relatée au paragraphe « effet relatif ».

**PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE**

L'**IMMEUBLE** est libre de toute location. Le **CEDANT** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire qui aurait pu le cas échéant lui ouvrir droit à l'exercice d'un droit de préemption, dans le cadre des articles L412-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER**

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, notamment aux articles L 141.1 et suivants, L 143-1 et suivants, R. 141-2 et suivants et R 143-1 et suivants, le présent transfert a été notifié, avec l'ensemble des informations à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, Service départemental de la Loire en 2022, complété par mail en 2026 pour les parcelles BD 9 et 10.

Ledit établissement a renoncé à l'exercice de son droit de préemption, par courrier en date du 14/04/2022 et mail en date du 09/03/2026.

**URBANISME**

Le **CESSIONNAIRE** déclare, compte tenu de sa qualité, être parfaitement informé de la qualité de l'immeuble au regard de l'urbanisme, et renonce à tout recours contre le **CEDANT** à cet égard.

**DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

**Etat des risques**

LE **CESSIONNAIRE** déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement.

Il déclare avoir connaissance de la situation de l'**IMMEUBLE** au regard des documents visés à cet article.

L'Etat des risques et pollutions, est annexé aux présentes.

**Absence de sinistre avec indemnisation**

Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance suite à une catastrophe naturelle minière ou technologique.

**Radon**

Dans le cadre de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, selon la cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'IRSN, la commune est classée en potentiel radon de catégorie 3.

OS  
JRJ

**Risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux**

**AJOUTER BD9-10 AU BON ENDROIT MERCI**

**Parcelles BD 67, BD 69, AZ 76**

Selon la cartographie base nationale de l'aléa retrait-gonflement des argiles L'IMMEUBLE est classé en secteur à exposition faible.

**Parcelles AH 225, AH 227, AH 135, AH 206, AN 82, AY 141, AX 66**

Selon la cartographie base nationale de l'aléa retrait-gonflement des argiles L'IMMEUBLE est classé en dehors de la zone alea.

**TITRE I - LES PERSONNES**

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

**TITRE II - LES BIENS**

1 - Le **CESSIONNAIRE** prendra l'**IMMEUBLE** cédé dans l'état où il se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque raison que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, ou pour erreurs dans la désignation cadastrale ou dans la contenance, toute différence entre la contenance ci-dessus indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte du **CESSIONNAIRE**, excédât-elle un vingtième.

2 - Le **CEDANT** déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour sur l'**IMMEUBLE** cédé aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation;

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **CESSIONNAIRE**, un droit quelconque sur cet **IMMEUBLE** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à ce transfert de propriété;

- Qu'à sa connaissance les immeubles ne sont grevés, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles consitutées par les présentes et celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble ;

- Que pour accéder à la parcelle AX 66 depuis la voie communale n° 3, le passage a lieu sur la parcelle privée AX 65.

- Que pour accéder aux parcelles BD 9 et 10, le passage a lieu sur la parcelle privée BD 85.

- que pour accéder au surplus communal AH 228, l'accès passe en servitude sur une partide de la parcelle riveraine AH 19, conformément à l'acte de servitude en date des 06 et 10 mars 2026, en cours de publication, sans impacter les parcelles transférées AH 225 et 227 qui constituent le périmètre de protection immédiat présumé d'un captage.

CS JRS

- Que l'immeuble est libre de toute hypothèque et de tout privilège, et s'engage à ne pas modifier cet état jusqu'à la date de publication des présentes au service de la publicité foncière ;

- Qu'il n'a aucune déclaration particulière à effectuer au regard des informations sur le risque environnemental dont il dispose, spécialement celles de nature à induire l'existence d'un danger ou inconvénient.

En application de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, dès lors qu'une installation soumise à autorisation ou enregistrement a été exploitée sur le terrain vendu, le **CESSIONNAIRE** doit être informé par le **CEDANT**, et pour autant que ce dernier les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation. Les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatif à l'eau, les atteintes à la nappe phréatique relevant également des dangers et inconvénients à porter à la connaissance du **CESSIONNAIRE**.

Le **CEDANT** fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurances, de tous traités d'abonnement pouvant concerner l'**IMMEUBLE**.

Le **CESSIONNAIRE** précise qu'il ne continuera aucune de ces polices et aucun de ces traités, et ne sera en conséquence redevable d'aucune somme, à ce titre pour quelque période ou quelque motif que ce soit.

### **TITRE III - CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

Loire Forez agglomération devient propriétaire du bien pour un usage lié à l'eau potable.

Si le bien cessait d'être affecté à cet usage Loire Forez agglomération devra proposer sa restitution à la commune à un prix cohérent avec celui du présent transfert. Cependant si ce bien est nécessaire à un échange avec un autre bien lié à l'eau potable, la commune ne pourra en revendiquer sa restitution.

### **TITRE IV - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

Le présent transfert est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

#### **I - LES BIENS**

**LE CESSIONNAIRE** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'**IMMEUBLE**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **CEDANT**.

Les contributions afférentes à l'**IMMEUBLE** resteront à la charge du **CEDANT** jusqu'au 31 décembre de l'année du transfert de propriété.

#### **II - DISPOSITIONS DIVERSES**

**a) Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

**b) Publicité foncière**

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière compétent par les soins et aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Loire Forez agglomération ou à tout autre représentant qu'elle désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et ceux de l'état-civil des parties.

**c) Remise de titres**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** concernant l'IMMEUBLE vendu mais il pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

**d) Délivrance des expéditions**

Une copie du contrat sera remise au **CEDANT** après publication au service de la publicité foncière.

**e) Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs.

**f) Dépôt de la minute**


La minute du présent acte sera déposée aux archives de **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**.

**g) Frais et droits**

Les frais des présentes resteront à la charge du **CESSIONNAIRE**. En revanche le **CEDANT** supportera tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales dès lors qu'elles incombent légalement au **CEDANT** et qu'elles doivent rester à sa charge personnelle.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par le décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012, Monsieur Christophe BAZILE, Président de **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**, soussigné, certifie que l'identité complète du **PROPRIETAIRE** tel qu'elle figure en tête de l'acte lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait SIREN et pour **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** au vu de son SIREN.

CB JRS 

**DONT ACTE**

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

**LE CEDANT**

**LA COMMUNE DE SAUVAIN**  
Représentée par le Maire

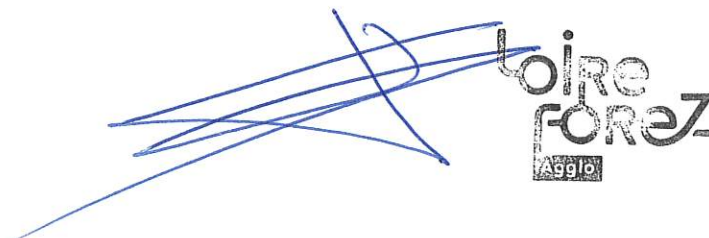
Jean-René JOANDEL



**LE CESSIONNAIRE**

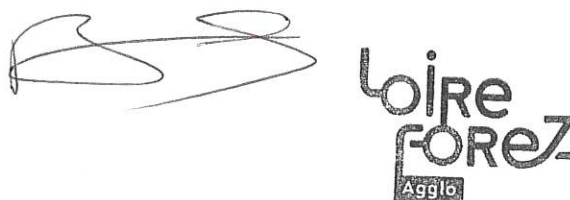
**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**  
Représentée par le 1<sup>ER</sup> Vice-Président

Olivier JOLY



**Le Président**  
**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Christophe BAZILE

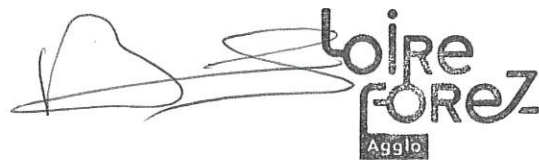


POUR EXPEDITION

Délivrée sur DIX SEPT pages

exactement collationnée et certifiée conforme à

la minute par Monsieur le Président de LOIRE FOREZ  
AGGLOMERATION

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Bazile', written over a horizontal line. To the right of the signature is the logo for 'Loire Forez Agglo'. The logo consists of the word 'Loire' in a serif font, 'FOREZ' in a bold, sans-serif font, and 'Agglo' in a smaller, sans-serif font inside a small rectangular box below 'FOREZ'.

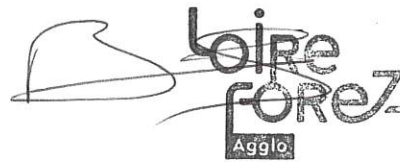
Monsieur Christophe BAZILE



Je soussigné, Monsieur Christophe BAZILE, Président de **LOIRE FOREZ  
AGGLOMERATION**,

- certifie la présente copie sur 17 pages, dont 11 pages pour la partie normalisée, conforme à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière.

- certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document lui a été régulièrement justifiée.







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier  
l'authenticité des données contenues  
dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 4 mars 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

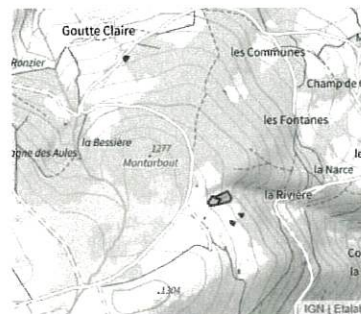
Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

**42990 SAUVAIN**

Code parcelle :

**000-AH-227, 000-AH-225, 000-AH-206, 000-AH-135, 000-AN-82, 000-AX-66, 000-AY-141, 000-AZ-76, 000-BD-69, 000-BD-9, 000-BD-67, 000-BD-10**



Parcelle(s) : 000-AH-227, 000-AH-225, 000-AH-206, 000-AH-135, 000-AN-82, 000-AX-66, 000-AY-141, 000-AZ-76, 000-BD-69, 000-BD-9, 000-BD-67, 000-BD-10, 42990 SAUVAIN



1 / 7 pages



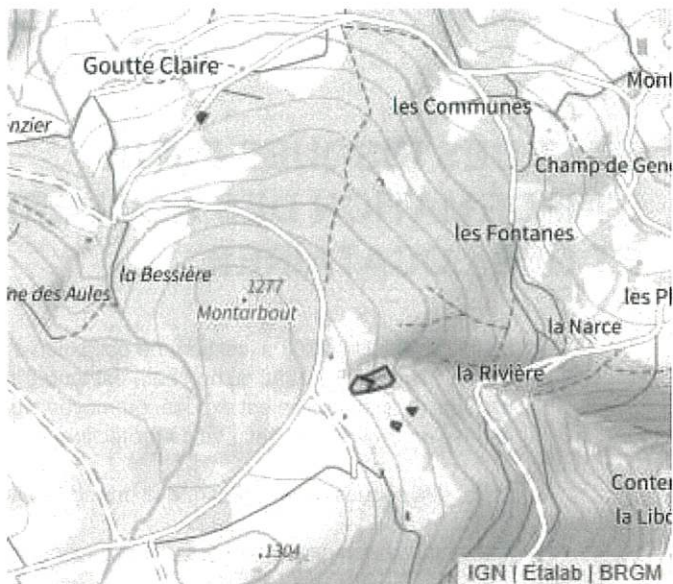
## A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



### SISMICITÉ : 2/5

-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

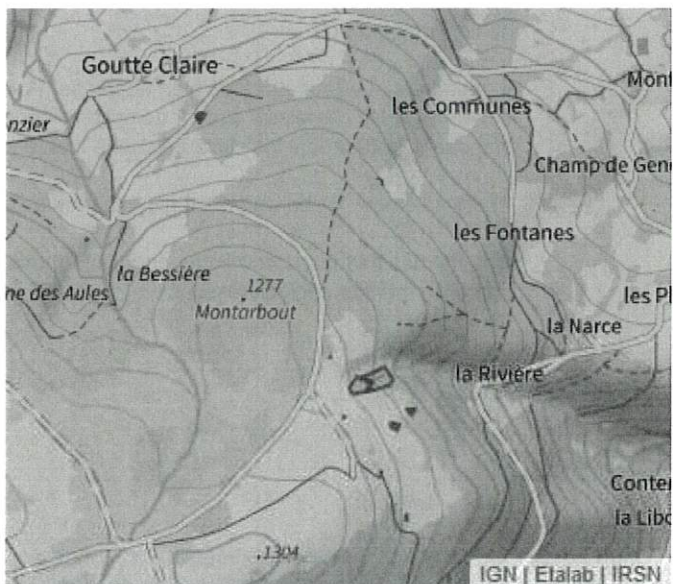
Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



### RADON : 3/3

-  1 : potentiel radon faible
-  2 : potentiel radon moyen
-  3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



## RAPPEL

### Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

### Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en oeuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

### Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger](http://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger)

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

## SIGNATURES



Vendeur / Bailleur


Date et lieu

MONTBRISON  
12 MARS 2026

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



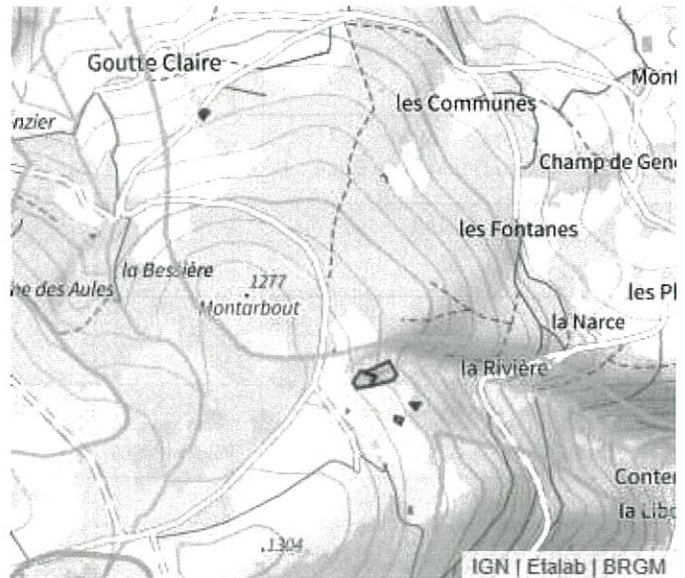
### ARGILE : 1/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

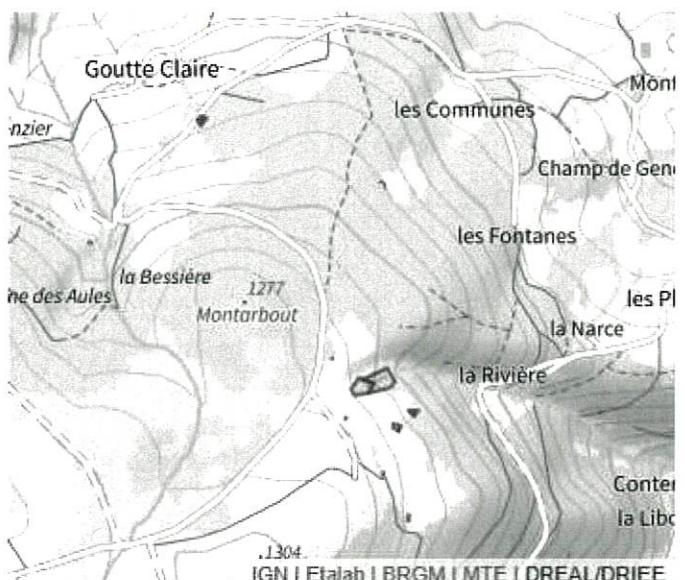


### POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 2 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcelle(s) : 000-AH-227, 000-AH-225, 000-AH-206, 000-AH-135, 000-AN-82, 000-AX-66, 000-AY-141, 000-AZ-76, 000-BD-69, 000-BD-9, 000-BD-67, 000-BD-10, 42990 SAUVAIN

## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 3

Source : CCR

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Inondations et/ou Coulées de Boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Poids de la Neige : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821215	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

## ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
SOCIETE FROMAGERE SAINT BONNET	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0054200586">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0054200586</a>

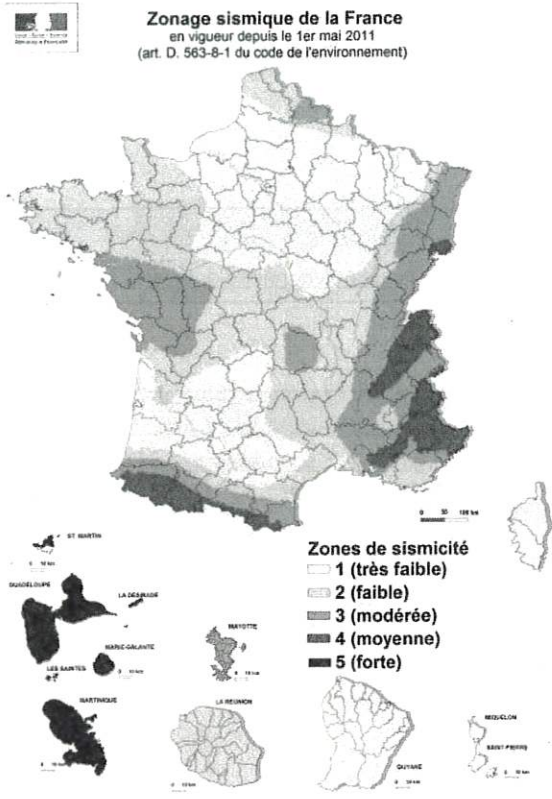
Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Carrière et dépôt d'explosifs	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4055253">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4055253</a>
Station service AVIA	<a href="https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4060868">https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4060868</a>

**Le zonage sismique sur ma commune**

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.








**La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

**I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**

**II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**

**III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**

**IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

		1	2	3	4	5
<b>Pour les bâtiments neufs</b>						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

**Pour connaître, votre zone de sismicité:** <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

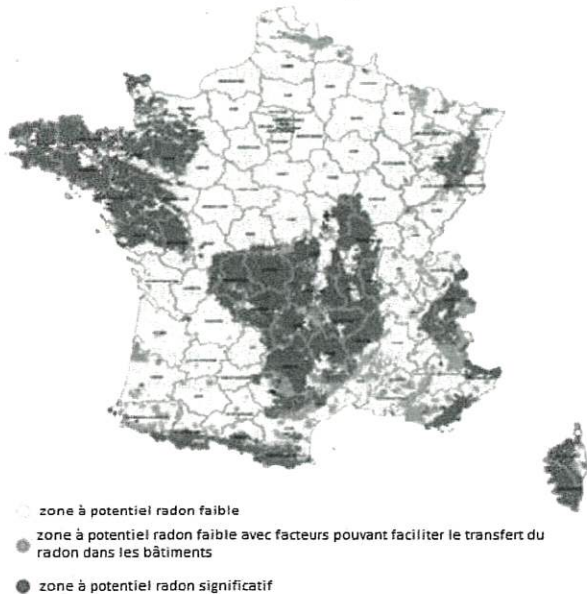
**Pour en savoir plus:**

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

## Le zonage radon sur ma commune

### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)